



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S3IC : 068.03692

Arrêté complémentaire concernant la société PAPREC Sud-Ouest à Bruguières

N° 1 1 9

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-33, R.512-31 et R.513-2 ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 septembre 2010 à la société PAPREC Sud-Ouest à BRUGUIERES à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri / transit / regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu la lettre préfectorale du 27 janvier 2014 accordant à la société PAPREC Sud-Ouest à BRUGUIERES le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 3550 créée par décret du 2 mai 2013 et transposant la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction industrielles intégrées de la pollution) ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014 imposant à la société PAPREC Sud-Ouest à BRUGUIERES de constituer des garanties financières, pour un montant de 480 985 € ;

Vu les courriers de la la société PAPREC Sud-Ouest respectivement des 12 janvier 2011, 1^{er} avril 2011, 12 décembre 2011, 14 septembre 2012, 2 mai 2013 et 1^{er} avril 2014, suite aux décrets de modifications de la nomenclatures des installations classées ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 14 janvier 2014, modifiée et complétée le 19 août 2014, par la société PAPREC Sud-Ouest concernant des évolutions des installations exploitées 9/11, chemin des Pierres lieu-dit « petit paradis » à BRUGUIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 octobre 2014 ;

Considérant que les activités de tri / transit /regroupement déchets non dangereux, voire dangereux, constituent l'activité principale du site et que l'exploitant envisage de diversifier ses activités, mais tout en restant sur ce secteur d'activités et sur la même typologie de catégories de déchets ;

Considérant que les modifications entreprises concernent :

- la mise en place d'une nouvelle activité (CSR : combustibles de substitution) favorisant la valorisation de déchets et réduisant la part des déchets ultimes ;
- des améliorations de l'organisation de la zone de stockage de déchets de bois (plate-forme et stockages par flots) ;
- la construction d'un auvent destiné au stockage de déchets dangereux dans de meilleures conditions de sécurité ;

Considérant que les modifications ne s'accompagnent pas d'une augmentation de l'importance des dangers et inconvénients induits mais d'une meilleure maîtrise des risques et nuisances susceptibles d'être engendrées par ces activités existantes, modifiées avec un réexamen global des conditions d'exploitation du site au regard des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant ;

Considérant que l'inspection considère que les modifications améliorent les conditions d'exploitation et de traitement des déchets, qu'elles ne doivent pas être considérées comme des modifications « substantielles » et que dès lors l'inspection propose d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques réactualisées par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R.512.33-II du Code de l'Environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPREC Sud-Ouest le 01 décembre 2014;

Compte tenu des observations émises par l'exploitant par courriel du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiées PAPREC Sud-Ouest à associé unique est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bruguières, 9-11, chemin des Pierres, lieu-dit « le Petit Paradis », des installations de tri/ transit/ regroupement de déchets dangereux et non dangereux détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2010 sont supprimées et sont remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, rubriques 1432, 1435, 1532, 2515, 2711 et 2713 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

En application de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, l'exploitant a demandé le renouvellement de son agrément relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 abrogé et remplacé par les dispositions des articles R. 543-66 à 543-72 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale annuelle admise (en tonnes)	Conditions de valorisation ou d'élimination
Papier / carton	Collecte clients industriels	230 000	Valorisation matière
Plastiques			
Ferrailles			
Bois			Valorisation matière ou valorisation énergétique

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
3550	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Autorisation La capacité totale supérieure à 50 tonnes	Stockage temporaire de déchets dangereux : 121 tonnes
/	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets	/	Capacité totale de déchets autorisée (toutes natures de déchets confondues) : 274 000 t/an

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2.a Collecte de déchets non dangereux	Autorisation Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	<i>Volume de déchets non dangereux apportés par le producteur > 600 m³</i>
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711.	Autorisation Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<i>Stockage en attente de tri :</i> - plastiques : 550 m ³ ; - bois A et B: 2 400 m ³ ; - papiers / cartons : 1 780 m ³ <i>Stockage en attente d'évacuation :</i> - bois broyé B : 1 200 m ³ - papiers / cartons : 7 850 m ³ - plastiques : 1 600 m ³ ; - pneumatiques : 70 m ³ . Total : 15 450 m³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Autorisation Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur 1 000 m ³	<i>Stockage en attente de tri :</i> - DND (déchets non dangereux) : 4 401 m ³ ; encombrants : 750 m ³ ; - refus de tri valorisables : 2 400 m ³ ; - déchets de chantiers : 1 620 m ³ <i>Stockage en attente d'évacuation :</i> - CSR (Combustible de substitution) : 897 m ³ <i>Stockage en transit :</i> - déchets verts : 200 m ³ Total : 10 668 m³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement A l'exclusion des installations visées aux rubriques , 2710, 2711, 2712, 2717 2719 et 2793.	Autorisation La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Tonnage total de déchets dangereux : 121 t

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Autorisation La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	<i>Broyage de papiers-cartons :</i> 90 t/j <i>Broyage de matières plastiques:</i> 10 t/j <i>Broyage de bois :</i> 100 t/j <i>Pré-broyeur et granulateur sur installation de CSR (Combustibles de Substitution):</i> 420 t/j Total : 620 t/j
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Déclaration 2-b Le volume de stockage en capacité équivalente étant supérieur à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	- 1 cuve enterrée de 40 m ³ de gasoil ; - 1 cuve aérienne de 10 m ³ de fuel ; - 1 stockage d'encre, vernis, colle, résine, peinture, assimilés à des liquides inflammables de 20 m ³ ; - 1 stockage de solvants, huiles, hydrocarbures assimilés à des liquides inflammables de 20 m ³ ; Soit une capacité équivalente de 43,6 m³
1435	Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux d'aéronefs	Déclaration Contrôlée Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ /an, mais inférieur à 3 500 m ³ /an	Station-service distribuant du gasoil et gasoil non routier: Soit un volume, en capacité équivalente, de 150 m³/an
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Déclaration La quantité stockée étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<i>Dépôt de Bois A broyé en attente d'évacuation</i> Total : 1 200 m³
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Déclaration La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<i>Criblage de déchets de chantiers</i> <i>Puissance du criblage : 84 kW</i>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Déclaration 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total de DEEE : 500 m³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Déclaration La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Superficie de ferrailles Total : 356 m²
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc... À l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564.	Non Classable La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 80 litres mais inférieure à 800 litres	2 bonbonnes de stockage de fluides frigorigènes : 2 bonbonnes de gaz après extraction de 26 litres soit 13 kg par bonbonne Total : 52 l
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Non Classable La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000m ² mais inférieure ou égale à 10 000m ²	Dépôt de gravats avant et après tri : 285 m²
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Non Classable Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250m ³	Volume total de verre 90 m³

A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
BRUGUIERES	D : 489 , 638, 639, 640, 642, 644 et 673	Petit Paradis

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par l'exploitation est de 70 545 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. ETAT DE CONFORMITÉ

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
26/07/2012	Arrêté du 26 juillet 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié le 17 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005 et 12/10/2007	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié par les articles R. 541-42 à 48, et 514-78 du Code de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. PRÉVENTION DES ENVOLS

Compte tenu de l'activité spécifique de l'entreprise, les dispositions ci-dessous devront être mise en œuvre de façon à s'opposer efficacement aux envols.

Les parties de l'entreprise où sont traités, ou stockés, le papier et les déchets verts, seront clôturées par une grille ou un grillage composé par une maille suffisante pour s'opposer aux envols.

Le dépôt de papiers non compactés devra être réduit à un volume minimum.

L'entreprise évitera, sauf en cas de nécessité justifiable, de procéder au broyage lors de périodes de fort vent.

Le tapis de convoyement de papiers entre la déchiqueteuse et le compacteur est capoté.

En tout état de cause, les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Un contrôle et au besoin un ramassage sont organisés à chaque fin de semaine de travail.

ARTICLE 2.3.4. CLÔTURE

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.4 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation sera surveillée par un gardien pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et sa demande de modification,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée de vie de l'exploitation.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.3.2	État de conformité	6 mois après la notification de l'arrêté
Article 4.2.2	Plan des réseaux actualisé	3 mois après la notification de l'arrêté
Article 4.4	Eaux souterraines Extension du réseau piézométrique (liée à l'extension du périmètre d'exploitation)	Tous les semestres Propositions à adresser sous 3 mois après la notification de l'arrêté
Chapitre 8	Réalisation du mur coupe-feu de 4 mètres au niveau de l'îlot 4 (scénario 13)	3 mois après la notification de l'arrêté
Article 9.1.4.	Niveaux sonores	1an après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
Article 9.1.1.	Rejets aqueux	6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.2	Transmission des résultats d'analyses eaux, bruit	Selon la périodicité de chaque type d'analyses
Article 9.3.	Rapport annuel	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

CHAPITRE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (confinement, éloignement, ...).

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation sont mis en place en cas de besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5. ÉMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

ARTICLE 4.1.2. PRÉLÈVEMENTS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux pluviales voiries, eaux pluviales de toitures, eaux de lavage
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Points de rejets interne :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux de lavage des camions
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Bassin de rétention via le bassin 'pompiers'
Traitement avant rejet	/

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.2. REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU COMMUNAL

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 2.8.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITEES D'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MEST	30 mg/l
DCO	150 mg/l
DBO5	50 mg/l
AOX	5 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0.3 mg/l
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)*	10 mg/l
Cyanure	0.1 mg/l
Métaux	0.5 mg/l

ARTICLE 4.3.6. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduelles, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions, soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3 ;8. ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 PZ1 en amont et 2, PZA et PZ1, en aval hydraulique), en référence au plan joint en Annexe 2. La définition du nombre de puits et de leur implantation a été faite à partir d'une étude hydrogéologique ;
- compte-tenu de l'extension du périmètre d'exploitation, des piézomètres complémentaires doivent être proposés, sous 3 trois, et mis en place par l'exploitant ;

- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ; à compter du 1^{er} semestre 2015, le suivi est réalisé sur le réseau piézométrique étendu ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à mesurer sont : pH, température, conductivité, taux d'oxygène, HCT, chlorures, AOX, phénols, solvants chlorés. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères Collectes sélectives D3E Pneumatiques usagés
Déchets dangereux	Résidus des déshuileurs-débourbeurs Huiles usées Chiffons souillés...(maintenance des installations)

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 2.8.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

La nature des déchets entrants est identifiée par famille selon la nomenclature déchets et conforme au tableau de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1.

ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées et afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8 et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées..

CHAPITRE 5.3. RÉCEPTION, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. RÉCEPTION

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être vidés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.3.2. STOCKAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée maximale de stockage des autres déchets ne peut dépasser 1 an.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Ces aires doivent être étanches. Ces aires doivent être construites en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 5.3.3. OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires de déchargement, de tri et de stockage sont implantées suivant les plans joints en annexes 1 et 2 :

Le regroupement des déchets est effectué par famille et type de déchet pour optimiser le transport et faciliter leur élimination dans les filières dédiées.

CHAPITRE 5.4. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 5.4.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8 et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.5. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6. VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée (point A) est définie en référence à l'étude de bruit réalisée en avril 2012 sur le plan joint en Annexe 3 (et 3 points en limites de propriété : respectivement point 1 au nord, point 2 à l'ouest et point 3 au sud en référence à cette même étude de bruit).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 2.8.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'une réserve d'eau de 400 m³ à proximité de laquelle est aménagée une aire de pompage permettant la mise en œuvre de 2 engins de secours;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8.

ARTICLE 7.2.4. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Les aires de déchargement, de tri, de stockage temporaire et de regroupement sont implantées suivant le plan joint en annexe 1 et conformément aux scénarios développés dans l'étude de dangers ayant permis d'établir la cartographie des effets thermiques (flux de 3, 5 et 8 kW/m²) liés aux 15 scénarii modélisés, en référence à l'étude de dangers révisée (Réf. : ver1/24-07-2014), et notamment :

- incendie généralisé du bâtiment A et des îlots 44 et 45 ;
- incendie généralisé du bâtiment B, des îlots 21 et 23bis et du stockage des DEEE (îlot 7) ;
- incendie du bâtiment C, et des îlots 4 et 6 ;

et complétés par :

- incendie de la plate-forme (H) de déchets bois (îlots 10, 11, 12 et 13) ;
- incendie du local de stockage (G) de déchets dangereux (îlot 9).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- Soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- Soit par un espace libre d'au moins 8 m.

ARTICLE 7.3.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ; ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 2.8.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.4.2 ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif semi-automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 500 m³.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées puis éliminées par des filières de traitement de déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.3 PROPRETÉ

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Article 7.5.4.1 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 7.1.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4.2 Permis d'intervention - Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 7.1.1;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.3 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.4.1. ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu au point 2.8.

ARTICLE 7.5.5. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations et dépôts de matières combustibles doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu.

Le site est susceptible de recevoir 274 000 t/an de déchets :

- 80 000 t/an de papiers cartons ;
- 70 000 t/an de déchets non dangereux issus des industriels et issus de la collecte sélective des ménages ;
- 30 000 t/an de Refus de tri ECR d'origine externe ;
- 60 000 t/an de Refus de tri issus du tri ;
- 5 000 t/an de ferrailles/métaux ;
- 3 500 t/an de plastiques ;
- 14 000 t/an de bois ;
- 2 000 t/an de déchets verts ;
- 3 000 t/an de DEEE ;
- 1 000 t/an de pneumatiques usagés ;
- 60 000 t/an de déchets de chantiers et gravats en mélange ;
- 5 000 t/an d'encombrants ;
- 500 t/an de déchets dangereux.

ARTICLE 8.1.2. DÉRATISATION PERMANENTE

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

ARTICLE 8.1.3. AIRES ET SURFACES DU SITE

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

Pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- déchets issus de déchetteries ;
- déchets de chantiers, encombrants ;
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, gravats, métaux, déchets verts...) en mélange ou pré-triés ;
- déchets dangereux (déchets ménagers spéciaux, amiante et produits assimilés, DTQD : acides, bases, aérosols, tubes fluorescents, piles, produits de laboratoire, batteries, ...), emballages vides souillés, DEEE, révélateurs, fixateurs, eau de mouillage, eau de lavage, solvants, huiles et hydrocarbures, encres, vernis, colles, résine, peinture ;
- déchets de produits issus de collecte sélective auprès des ménages ;

En provenance (liste non exhaustive) :

- d'imprimeries, de papetiers ;
- de dépositaires de presse ;
- du secteur tertiaire (banques, administrations...);
- du secteur de la vente par correspondance ;
- du secteur de la distribution (hypermarchés, supermarchés, superettes...);
- des collectivités locales ;
- du secteur industriel...

Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets hospitaliers (notamment DASRI) ;
- les déchets radioactifs ;
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible (hors déchets verts), contaminé selon la réglementation sanitaire ;
- les déchets verts fermentés ou en cours de fermentation avancée.

Certains de ces déchets non admissibles sont susceptibles de se trouver dans les déchets en mélange arrivant sur le site. Ce sont des indésirables.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant tient un registre des refus de prise en charge contenant les mêmes informations que celui des entrées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGES

En aucun cas les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes ou surfaces précisés ci-dessous :

- déchets non triés :

- Plastiques : 550 m³ ;
- Bois A et B : 2 400 m³ ;
- Papiers/cartons : 1 780 m³ ;
- DIB et collecte sélective : 4 401 m³ ;
- Déchets de chantiers : 1 620 m³ ;
- Encombrants : 750 m³ ;
- Refus de tri valorisable : 2 400 m³ .

- déchets triés :

- Plastiques : 1600 m³ ;
- Bois A : 1 200 m³ ;
- Bois B : 1 200 m³ ;
- papiers/cartons : 7 850 m³ ;
- Verre : 90 m³ ;
- Ferrailles : 356 m² ;
- CSR (Combustibles Solides de Récupération) : 897 m³.

- déchets en transit faisant l'objet d'un regroupement :

- Pneumatiques usagés : 70 m³ ;
- Gravats : 285 m² ;
- Déchets verts : 200 m³ ;
- Déchets dangereux : 121 tonnes ;
- DEEE : 500 m³ .

- déchets ultimes : 1200 m³ .

Un plan général des stockages est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.. Les refus de tri sont stockés dans un box avant évacuation.

ARTICLE 8.1.6. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement de 4h 00 à 20h 00 du lundi au vendredi et, de manière exceptionnelle jusqu'à 21h 00, le samedi et les jours fériés.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée aux article 5.3.2. et 8.1.1. ci-dessus.

ARTICLE 8.1.8. ÉVACUATION DES REFUS DE TRI

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être traités prioritairement dans les fours d'incinération de déchets ménagers autorisés du département ou, par défaut, être éliminés dans des installations classées dûment autorisées à les recevoir au titre des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

Outre les dispositions précédentes, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux.

Pour les déchets dangereux, la seule activité sur le site est le stockage pour regroupement avant réexpédition vers les centres de traitement autorisés. Aucun mélange de ces déchets n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Le local de stockage de déchets dangereux (G) est conçu et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014. Ce local est un auvent permettant d'optimiser le stockage des déchets dangereux sur des rétentions adaptées, à l'abri des intempéries et sur un sol bétonné et étanche.

ARTICLE 8.2.2. DECHETS ADMISSIBLES

L'exploitant dresse la liste des déchets dangereux susceptibles d'être admis sur le centre de transit. Cette liste intègre la référence des codes de nomenclature déchets.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les liquides inflammables, solvants, résines, encres, vernis, huiles seront stockés dans des fûts, cubitainers ou des caisses palettes dans des racks sur 3 hauteurs maximum.

Les révélateurs, fixateurs, eau de mouillage, eau de lavage seront stockés dans des fûts, cubitainers ou des caisses palettes.

Les déchets toxiques en quantités dispersées seront stockés dans des caisses palettes

L'amiante sera stockée en big bag. Les big bag sont double peau et comportent deux autres sacs à l'intérieur du big bag, ils ont l'agrément conformément à la réglementation ADR. Les déchets d'amiante ne sont pas de l'amiante à l'état brut ni de la poussière d'amiante. L'utilisation du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (CERFA n°11861*02) est obligatoire.

Les déchets ultimes et les emballages vides souillés seront stockés en bennes, fûts, caisse palette ou cubitainers.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

ARTICLE 8.2.4. PROCÉDURES D'ACCEPTATION ET D'EXPEDITION

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur et s'assure que la nature des déchets (code de la nomenclature déchets) est bien compatible avec la liste exhaustive des déchets dangereux admissibles sur le centre.

A la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

L'exploitant ne fait transiter sur son site que des déchets dangereux en contenants fermés et étiquetés ce qui le dispense d'échantillonnage.

ARTICLE 8.2.5. ÉMISSION DE VAPEURS ET D'ODEURS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

ARTICLE 8.2.6. TRANSPORT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

CHAPITRE 8.3 PLATE-FORME DE DECHETS BOIS

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

La plate-forme de déchets de bois (H) est conçue et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014. Les déchets de bois à broyer et broyés sont stockés aux îlots n°10, 11, 12 et 13 selon leur qualité.

ARTICLE 8.3.2. MATIÈRES ADMISSIBLES

Les déchets de bois admissibles sont définis en fonction de leur nature, de leurs catégories et de leurs filières de valorisation et d'élimination potentielles, en référence, notamment, à la définition de « biomasse », au sens de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2910 :

« a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »

ARTICLE 8.3.2 SORTIE DE STATUT DE DÉCHETS

L'exploitant pourra sortir du statut de déchets les broyats de bois A s'il respecte les conditions à l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

ARTICLE 8.3.3. ACTIVITÉ RÉALISÉE

Les déchets de bois sont stockés en vrac à l'extérieur afin d'être triés puis broyés à l'aide d'un broyeur bois.

ARTICLE 8.3.4. FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION

Les déchets de bois sont destinés suivant les cas :

- à une valorisation matière ;
- à une valorisation énergétique dans les conditions prévues par la réglementation, et notamment, par l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, et autres textes éventuels à venir ;
- à une valorisation thermique (CSR : combustibles de substitution) ;
- par défaut à une élimination dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter (installations d'incinération ou de stockage de déchets)

Les refus de tri sont destinés suivants les cas :

- à rejoindre l'activité de refus de tri valorisable du site ;
- à être éliminés dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter (par incinération ou enfouissement).

CHAPITRE 8.4 COMBUSTIBLE DE SUBSTITUTION (C.S.R.)

Outre les dispositions précédentes, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'activité « CSR ».

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Le bâtiment accueillant l'activité de refus de tri valorisables (D) est conçu et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014. Les refus de tri concernés par cette activité sont stockés aux ilots n°4, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 56 et 63.

ARTICLE 8.4.2. PROVENANCE DU CSR

Après caractérisation, les déchets entrant dans la préparation d'un combustible de substitution sont des refus de tri :

- des différentes activités de tri du site (flux interne) ;
- d'autres centres de tri extérieurs (flux externe) ;
- de clients divers.

ARTICLE 8.4.3. ACTIVITÉ RÉALISÉE

A l'issu d'un pré-tri, les refus de tri valorisables sont broyées dans un déchiqueteur. A l'issu du broyage et du tri, trois déchets sont stockés :

- le combustible de substitution ;
- la ferraille ;
- les déchets ultimes.

L'installation de broyage n'engendre pas d'émission de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 8.4.4. FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION

Les combustibles de substitution sont destinés suivants le cas :

- à une valorisation énergétique ;
- à une valorisation matière ;
- par défaut à une élimination dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter

La ferraille est destinée à une valorisation matière et les déchets ultimes sont destinés à être éliminés dans des installations d'élimination dûment autorisées à les recevoir et à les traiter (par incinération ou enfouissement).

CHAPITRE 8.5-BROYAGE DE MATIÈRES

ARTICLE 8.5.1.IMPLANTATION

Les installations de broyage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.5.2.MATIÈRES ADMISSIBLES

Les seules matières organiques admises sur les installations de broyage sont le bois, le papier, le carton et les plastiques et les combustibles de substitution. Les déchets verts et les déchets dangereux sont notamment interdits.

ARTICLE 8.5.3.CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations de broyage n'engendrent pas d'émission de poussières à l'atmosphère.

CHAPITRE 8.6 STOCK DE PLASTIQUES EN ATTENTE DE TRI

ARTICLE 8.6.1.IMPLANTATION

Les hangars, ateliers, magasins abritant ces stockages sont implantés à au moins cinq mètres des clôtures des propriétés appartenant à des tiers.

Le bâtiment C est conçu et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014, et notamment :

- la mise en place d'un mur coupe-feu de 3,1m de hauteur en protection des rayonnements thermiques susceptibles d'être générés par l'incendie généralisé de l'îlot n°30 (DEEE) conformément aux recommandations émises dans l'étude de dangers révisée (scénario n° 7).

ARTICLE 8.6.2.CARACTÉRISTIQUES DES PILES DE STOCKAGE

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4 mètres, conformément au plan de stockage joint en Annexe.

CHAPITRE 8.7 TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DEEE

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 12/12/2007 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

ARTICLE 8.7.1.IMPLANTATION

Les D3E sont implantés à l'îlot 7 conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014.

Le bâtiment C est conçu et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014 et à l'article 8.6.1 ci-dessus

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets d'équipements électriques seront stockés :

- dans des caisses palettes pour les « petits D3E »
- en vrac pour les gros appareils.

ARTICLE 8.7.3 ACTIVITÉ RÉALISÉE

L'activité « D3E » consiste au transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 8.7.4 FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION

Les « D3E » sont destinés :

- au réemploi,
- à la valorisation matière,
- à défaut, à une élimination dans une installation classée dûment autorisée à les recevoir et à les traiter.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 22/12/2008 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 15/04/2010 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (Station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

CHAPITRE 8.10 TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE FERRAILLE/MÉTAUX

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 13/10/2010 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

CHAPITRE 8.11 CRIBLAGE DE DÉCHETS DE CHANTIERS

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (du 30/06/1997 à la date du présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à cette activité sur le site.

Le bâtiment A est conçu et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé en août 2014, et notamment :

- la mise en place d'un merlon coupe-feu de 2,8m de hauteur en protection des rayonnements thermiques susceptibles d'être générés par l'incendie généralisé des îlot n° 4et 6 (refus de tri et déchets de chantiers) conformément aux recommandations émises dans l'étude de dangers révisée (scénario n° 13).
- la mise en place d'un mur coupe-feu de 4m de hauteur en protection des rayonnements thermiques susceptibles d'être générés par l'incendie généralisé des îlot n° 4et 6 (refus de tri et déchets de chantiers) conformément aux recommandations émises dans l'étude de dangers révisée (scénario n° 13).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant fait procéder aux mesures mentionnées ci-dessous, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La surveillance des rejets aqueux est effectuée au minimum sur les paramètres et aux fréquences suivantes :

<i>Eaux de lavage des camions et de ruissellement voirie (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.1 et 4.3.4)</i>	
<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Température	<i>six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans</i>
pH	
HCT	
MEST	
DCO	
DBO5	
AOX	
Azote global	
Phosphore total	
Phénols	
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	
Cyanure	
Métaux	

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 1 an après la notification de l'arrêté et pour prendre en compte les modifications d'exploitation introduites en référence à l'étude de bruit réalisée en avril 2014, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.3 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au 31 mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRUGUIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRUGUIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la HAUTE-GARONNE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PAPREC Sud-Ouest à BRUGUIERES .

ARTICLE 10.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bruguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PAPREC Sud-Ouest.

Toulouse, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry BONNIER



ANNEXES :

- annexe 1 : plan d'ensemble du site et liste des îlots
- annexe 2 : carte piézométrique (réseau actuel)
- annexe 3 : carte des points de mesures de bruit environnementales.